

Questionnaire - Section III
L'IA ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :
LA POLICE ET LA JUSTICE PRÉDICTIVES

Prof. Juliette Lelieur

Introduction

Selon une tradition bien établie de l'AIDP, la troisième section des congrès internationaux traite des aspects procéduraux, c'est-à-dire de la manière dont le droit pénal est appliqué dans les différents systèmes juridiques. Concernant plus spécifiquement l'impact de l'intelligence artificielle (IA) sur l'administration de la justice, s'il est encore limité dans certains États il est davantage répandu dans d'autres. De manière générale, l'utilisation des systèmes basés sur l'IA se développe dans de nombreuses régions du monde, notamment parce que les entreprises ont un intérêt marqué pour la commercialisation de ces nouvelles technologies. L'industrie encourage donc les pouvoirs publics à contribuer à tester, contrôler et améliorer ces systèmes à grande échelle, par exemple par le biais de partenariats public-privé. En retour, elle promet des résultats impressionnants, affirmant que les systèmes basés sur l'IA amélioreront la sécurité et réduiront la criminalité en rendant le maintien de l'ordre plus efficace (police prédictive) et favoriseront la neutralité et l'exactitude, éliminant ainsi la subjectivité judiciaire et les décisions judiciaires incohérentes (justice prédictive).

Les technologies basées sur l'IA peuvent être utilisées à différents stades de la procédure pénale : pour dissuader ou prévenir la criminalité lorsque cela est possible, sinon pour enquêter sur les infractions puis condamner les délinquants. Les systèmes basés sur l'IA peuvent être utilisés par les **autorités répressives traditionnelles** telles que la police, les autorités d'enquête et les autorités judiciaires, les juridictions pénales et les autorités chargées de l'exécution des peines. En outre, les **autorités administratives et les régulateurs** qui sont autorisés à infliger des sanctions peuvent utiliser ces systèmes pour gagner en temps et en efficacité dans l'élucidation de manquements complexes et pour les sanctionner, le cas échéant. Il peut s'agir par exemple d'infractions à la législation antitrust ou à la réglementation bancaire ou financière, de fraude fiscale ou d'autres fraudes à grande échelle, de non conformité (par exemple des réglementations anti-corruption ou anti-blanchiment), etc. Les rapporteurs nationaux sont donc encouragés à adopter une **conception large de la justice pénale**. Ils sont invités à analyser et à évaluer l'utilisation des systèmes basés sur l'IA dans tout domaine juridique où se posent des questions de **prévention, de dissuasion et d'enquête relatives aux infractions pénales et aux autres violations similaires du droit**, ainsi que de **sanction des personnes physiques ou morales**.

Pour les besoins du XXI^{ème} Congrès de l'AIDP, les rapporteurs généraux se sont mis d'accord sur une **définition commune de l'intelligence artificielle** afin de faciliter la discussion au sein des quatre sections du Congrès. Il est donc recommandé aux rapporteurs nationaux de se référer à la définition fournie par le groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne en 2019³ :

Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) sont des systèmes logiciels (et éventuellement aussi matériels) conçus par l'homme⁴ qui, face à un objectif complexe, agissent dans la dimension physique ou numérique en percevant leur environnement par l'acquisition de données, en interprétant les données structurées ou non structurées recueillies, en raisonnant sur les connaissances ou en traitant les informations dérivées de ces données et en décidant de la ou des meilleures mesures à prendre pour atteindre l'objectif donné. Les systèmes d'IA peuvent soit utiliser des règles symboliques, soit apprendre un modèle numérique, et ils peuvent également adapter leur comportement en analysant comment l'environnement est affecté par leurs actions précédentes.

En tant que discipline scientifique, l'IA comprend plusieurs approches et techniques, telles que l'apprentissage machine (dont l'apprentissage profond et l'apprentissage par renforcement sont des exemples spécifiques), le raisonnement machine (qui comprend la planification, l'ordonnancement, la représentation des connaissances et le raisonnement, la recherche et l'optimisation), et la robotique (qui comprend le contrôle, la perception, les capteurs et les actionneurs, ainsi que l'intégration de toutes les autres techniques dans les systèmes cyber-physiques).

Lorsque l'on parle de systèmes basés sur l'IA, les termes "police prédictive" et "justice prédictive" font référence à leur prétendue capacité à prédire ou à prévoir l'avenir et à permettre ainsi aux autorités policières et judiciaires d'aligner leur stratégie et leur politique décisionnelle sur ces prédictions. En fait, cependant, les techniques d'IA se contentent de **calculer des probabilités** et s'appuient principalement sur des **outils d'évaluation des risques**. Elles le font en traitant une énorme quantité de données à l'aide d'algorithmes définis en fonction de divers paramètres pour obtenir un **résultat mathématique**.

Dans certains cas, l'IA n'a pas apporté de changements spectaculaires. Par exemple, l'un des objectifs de la **police prédictive** basée sur des algorithmes est de déterminer les lieux et les heures du jour (ou de la nuit) où les infractions sont le plus susceptibles d'être commises. Cela ne diffère pas fondamentalement de l'intuition du policier expérimenté quant au comportement probable des délinquants, si ce n'est que le calcul est effectué beaucoup plus rapidement et peut donc être appliqué à une plus grande échelle. Il est censé permettre d'accroître la présence de la police au bon endroit et au bon moment afin qu'elle puisse prévenir les infractions ou appréhender les auteurs en flagrant délit. La police prédictive vise également à identifier les personnes, y compris les victimes potentielles, afin de les protéger. En outre, les systèmes basés sur l'IA permettent à la police de cibler des groupes

³ <https://www.aepd.es/sites/default/files/2019-12/ai-definition.pdf>

⁴ Les êtres humains conçoivent directement les systèmes d'IA, mais ils peuvent aussi utiliser des techniques d'IA pour optimiser leur conception.

d'individus qui pourraient être responsables d'une infraction déjà commise, par exemple en analysant les réseaux sociaux numériques. Enfin, ces systèmes visent à identifier des suspects afin que la police puisse les interroger et éventuellement les arrêter. Dans ce cas, la nouvelle technologie ne se contente pas de fournir une aide à l'enquête, elle alerte la police sur les personnes à surveiller et les lieux où elles se trouvent, avant qu'une infraction ne soit commise. Ceci est en rupture avec la règle majeure de la procédure pénale selon laquelle les autorités répressives doivent fonder leur enquête sur un soupçon (et non l'inverse). Les conséquences en termes de mesures d'enquête sont significatives, notamment en ce qui concerne les libertés et les droits humains.

Le terme de **justice prédictive** recouvre différentes pratiques. Historiquement, les outils d'évaluation des risques ont été utilisés en premier lieu – du moins aux États-Unis – pour évaluer le risque de récidive. Mis à jour pour intégrer la technologie basée sur l'IA, ces outils aident les juges à décider de la mise en liberté, de la probation, de la libération conditionnelle et du contrôle. Leur objectif premier est de prédire le comportement humain, tout comme les outils d'évaluation des risques le font pour la police prédictive. Toutefois, ils suggèrent également la manière dont les affaires doivent être jugées, ce qui montre que les systèmes basés sur l'IA sont capables de fournir une aide à l'application de la loi.

Plus généralement, une nouvelle génération de systèmes basés sur l'IA a été développée pour calculer la probabilité de résultats particuliers. Ces systèmes sont déjà largement utilisés dans diverses disciplines juridiques, telles que le droit des assurances et plusieurs autres branches du droit civil. La **technologie juridique** (*Legal Tech*, technologie au service du droit) fait progressivement son apparition dans le domaine de la justice pénale. Théoriquement, les systèmes basés sur l'IA peuvent être utilisés pour guider la prise de décision judiciaire (que ce soit pour engager des poursuites, ordonner une mesure alternative ou classer une affaire), ou pour calculer le montant d'une caution ou d'une amende ou la durée de la détention provisoire, par exemple. Ces systèmes tendent donc à aider les autorités judiciaires et les juges dans l'exercice de leur pouvoir de poursuivre, juger ou condamner une personne – et pourraient en partie les remplacer à l'avenir. Cette perspective est très déconcertante pour au moins deux raisons. Premièrement, d'un point de vue épistémologique, elle implique que l'issue d'une affaire n'est pas le résultat de la longue tradition séculaire de raisonnement juridique, mais d'un calcul mathématique. Deuxièmement, il existe un risque que les juges se cachent derrière l'algorithme et délèguent subrepticement au logiciel le pouvoir de décider de la vie d'autrui.

En outre, comme certains rapporteurs nationaux pourraient l'illustrer sur la base de l'expérience de leur pays, des start-ups peuvent soit fournir des conseils juridiques à des cabinets d'avocats en tant que sous-traitants, soit proposer directement aux parties à une procédure pénale des résultats calculés par IA. L'utilisation de calculs rapides basés sur l'IA pourrait devenir de plus en plus populaire, notamment pour les négociations de transactions/règlements (et éventuellement, un jour, la négociation de « plaider coupables »). Là encore, les conséquences potentielles sont multiples. Non seulement la technologie juridique remet en question des professions juridiques bien établies, mais elle pourrait

également être à l'origine de disparités entre les parties au litige : alors que les plus riches pourront s'offrir des avocats, les plus pauvres devront peut-être se contenter de conseils "juridiques" ou de modes de résolution des conflits produits par des logiciels.

L'intelligence artificielle touche également une autre composante de la justice pénale : le **droit de la preuve**. Il n'est pas surprenant que les systèmes basés sur l'IA contribuent à la collecte de preuves. Les cabinets d'avocats et les départements forensic les utilisent pour des affaires pénales complexes dans le cadre d'enquêtes dites internes afin de passer au crible une énorme quantité de documents et de courriers électroniques pour en extraire des preuves et ainsi aider le défendeur, généralement une personne morale, à coopérer avec les services de poursuites en déclarant lui-même les faits pouvant être retenues contre lui. L'IA peut également aider les travailleurs sociaux ou les autorités judiciaires à recueillir, par exemple, des informations pertinentes pour l'établissement des rapports de personnalité concernant le suspect. En outre, les systèmes basés sur l'IA produisent eux-mêmes des preuves, grâce à des techniques telles que la reconnaissance faciale et vocale. La question de savoir si les « preuves IA » sont fiables et dignes de confiance dans un procès pénal est évidemment décisive. En outre, de quelles catégories de preuves ces informations relèveront-elles en droit national : témoignage – provenant d'une machine – ou expertise technique ? Sera-t-il nécessaire de créer de nouvelles catégories ou de nouveaux concepts pour mettre en œuvre des règles *ad hoc* sur l'admissibilité des preuves ? En outre, il n'est pas certain que les informations fournies par des systèmes basés sur l'IA utilisés par des autorités ne menant pas d'enquête puissent servir de preuve dans le cadre de procédures pénales. Un bon exemple est fourni par les systèmes de détection et d'alerte anti-somnolence et anti-distraction intégré à un véhicule automatisé, qui surveille le comportement humain (évaluant, par exemple, la capacité du conducteur à reprendre le contrôle du véhicule si nécessaire) pour renforcer la sécurité. Dans quelles conditions – garantissant une procédure régulière – les autorités judiciaires peuvent-elles utiliser les informations fournies par le robot logiciel en tant que charge à l'encontre d'un conducteur particulier ? Enfin, si l'on s'adonne à un peu de science-fiction, les juges pourraient à l'avenir s'appuyer sur des systèmes basés sur l'IA pour évaluer les preuves en fonction d'un calcul de probabilité de la culpabilité de la personne poursuivie. Cela remettrait sérieusement en cause la présomption d'innocence. Si, par exemple, un système basé sur l'IA de traitement des preuves conclut qu'il y a 97% de probabilité qu'un suspect ait commis l'infraction, la juridiction pénale suivra-t-elle toujours le principe *in dubio pro reo* en optant pour l'acquittement ou la relaxe ? Dans de telles circonstances, la décision sera-t-elle perçue comme juste ?

Présentation du questionnaire :

- I. Police prédictive
- II. Justice prédictive
- III. Droit de la preuve

Les **objectifs des rapports nationaux** basés sur ce questionnaire sont les suivants :

- Fournir un aperçu de l'étendue du recours aux systèmes basés sur l'IA dans les systèmes nationaux de justice pénale, des modalités d'emploi et des objectifs poursuivis dans ce cadre (pratiques nationales en matière de systèmes basés sur l'IA)
- Décrire les règles juridiques, la jurisprudence et la législation non contraignante liées à l'utilisation de systèmes basés sur l'IA par les autorités répressives (cadre normatif pour l'utilisation de systèmes basés sur l'IA)
- Examiner l'aptitude des règles nationales actuellement applicables à relever les défis que les systèmes fondés sur l'IA posent aux principes constitutionnels et aux règles de procédure pénale (procès équitable, présomption d'innocence, droits de la défense, droit à la non-discrimination, droit à la vie privée, admissibilité des preuves, etc.)
- Décrire les courants de pensée actuels qui traversent la littérature juridique nationale concernant l'impact de l'IA dans les systèmes de justice pénale

Dans la mesure où les rapports nationaux peuvent être publiés dans la *RIDP (Revue internationale de droit pénal)*, les rapporteurs nationaux ne devraient pas se contenter de répondre à une question après l'autre. Ils devraient plutôt fournir à l'AIDP un **rapport autonome dans** lequel les réponses au questionnaire sont présentées au sein d'un **texte fluide et articulé**. Les rapports nationaux doivent comporter environ 30 pages.

Lorsque des questions ou des parties du questionnaire ne sont pas pertinentes pour votre pays, veuillez l'indiquer brièvement dans le rapport et ignorer la ou les questions. Si, au contraire, le questionnaire n'aborde pas les questions qui présentent un intérêt pour votre rapport, veuillez contacter le rapporteur général (juliette.lelieur@unistra.fr) avant de les introduire. S'il vous est plus facile de traiter les questions dans un ordre différent, n'hésitez pas à le faire. Toutefois, veuillez **conserver la présentation générale du questionnaire** (I. II. III. / A. B. / 1.2.3.) lors de l'organisation de votre rapport.

Merci pour votre participation !

I. POLICE PRÉDICTIVE

1. Pratiques nationales

Questions générales

- 1.1. Existe-t-il une définition de la « police prédictive » dans votre pays ? Si oui, veuillez la fournir et indiquer sa date et son origine.
- 1.2. Les systèmes basés sur l'IA sont-ils utilisés à des fins de police prédictive dans votre pays ? Si oui, veuillez indiquer le nom de ces systèmes, la première année où ils ont été utilisés et la ou les sociétés (nationales ou étrangères) qui les produisent.
- 1.3. Si les systèmes basés sur l'IA ne sont pas utilisés à des fins de police prédictive dans votre pays mais que des plans prévoient de les utiliser à l'avenir, veuillez répondre aux questions suivantes à la lumière de ces plans. Si la police de votre pays s'est abstenue d'acquérir des systèmes basés sur l'IA sur la base de constatations négatives faites à l'étranger, veuillez l'indiquer. Y a-t-il eu une décision politique – au niveau national ou local – de ne pas recourir à des systèmes basés sur l'IA pour les activités de police ? Quels étaient les arguments en faveur de cette décision ?
- 1.4. Veuillez décrire brièvement comment les systèmes basés sur l'IA utilisés dans votre pays fonctionnent d'un point de vue technologique⁵.
- 1.5. Quels types de données sont utilisés par ces systèmes basés sur l'IA ?⁶
- 1.6. Dans quels espaces ces systèmes basés sur l'IA sont-ils utilisés (zones urbaines, banlieues, quartiers à problèmes ; marchés d'affaires ou financiers spécifiques, marchés locaux ou régionaux, entreprises multinationales ; territoires où vit une minorité ou où d'importants intérêts nationaux sont en jeu, etc.)
- 1.7. Sur quels types d'activités infractionnelles les systèmes basés sur l'IA se concentrent-ils ?⁷
- 1.8. Quels types d'organisations s'appuient directement de systèmes basés sur l'IA ?⁸
- 1.9. Quels résultats concrets les systèmes basés sur l'IA produisent-ils ?⁹
- 1.10. Comment ces résultats sont-ils utilisés pour améliorer le maintien de l'ordre ? Les résultats fournis par les systèmes basés sur l'IA ont-ils conduit à des changements dans les méthodes de maintien de l'ordre ?
- 1.11. Quelles sont les incitations politiques ou socio-économiques – au niveau national ou local – à l'utilisation de systèmes basés sur l'IA ?¹⁰

⁵ Apprentissage machine, apprentissage profond, raisonnement machine, etc.

⁶ Données relatives à la criminalité, fichiers de police, sources ouvertes, données collectées pour les enquêtes, données personnelles protégées, etc.

⁷ Délinquance de rue, infractions contre les biens, violences, terrorisme, fraude, délinquance économique et financière, cybercriminalité, délinquance politique, etc.

⁸ Police, entreprises privées travaillant pour la police, entreprises de sécurité privée, régulateurs, etc.

⁹ Déterminer le lieu et le moment où l'infraction est susceptible de se produire, établir le profil des personnes susceptibles de commettre un type particulier d'infraction, établir le profil des groupes ou des réseaux où l'infraction peut être commise, etc.

¹⁰ Politique basée sur des promesses de sûreté et de sécurité, nécessité de réduire les coûts de la police, nécessité de soutenir l'industrie de pointe en matière de haute technologie, etc.

- 1.12. Quels sont les objectifs concrets poursuivis par l'utilisation de systèmes basés sur l'IA¹¹. Y a-t-il une différence entre les objectifs déclarés (voir question 1.11.) et les objectifs effectivement poursuivis ?
- 1.13. Comment les systèmes de police prédictive basés sur l'IA sont-ils perçus par le public dans votre pays ? Comment sont-ils présentés dans les médias ? Que disent à leur sujet les policiers, les professeurs de droit, les écrivains, les philosophes, les intellectuels ?

Évaluation de la fiabilité, de l'impartialité et de l'efficacité

- 1.14. La fiabilité des systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de police prédictive dans votre pays a-t-elle été évaluée ?¹² Si oui, l'évaluation a-t-elle été faite par l'autorité qui utilise le système ou par des tiers ?¹³ Quelles ont été les conclusions et celles-ci ont-elles été prises en considération par les organisations utilisant les systèmes basés sur l'IA ?
- 1.15. L'impartialité des systèmes basés sur l'IA utilisés dans votre pays a-t-elle été évaluée ?¹⁴ Si oui, l'évaluation a-t-elle été faite par l'autorité qui utilise le système ou par des tiers ?¹⁵ Quels ont été les résultats et ont-ils été pris en considération par les organisations utilisant les systèmes basés sur l'IA ?
- 1.16. L'efficacité du recours aux systèmes basés sur l'IA en termes de contrôle/réduction de la criminalité a-t-elle été évaluée dans votre pays ? Si oui, l'évaluation a-t-elle été faite par l'autorité qui utilise le système ou par des tiers ?¹⁶ Quels ont été les résultats et ont-ils fait l'objet d'approbations ou de critiques dans votre pays ?¹⁷
- 1.17. Des autorités publiques qui ont expérimenté l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de police prédictive dans votre pays ont-elles décidé de ne plus les utiliser à l'avenir ? Si oui, pourquoi ?

2. Cadre normatif

Règlementations et *soft law*

- 2.1. Existe-t-il des règles juridiques nationales concernant les systèmes de police prédictive basés sur l'IA dans votre pays ? Si oui, veuillez décrire brièvement cette réglementation et ses principaux objectifs (réservez les détails sur le contenu pour

¹¹ Pour gagner du temps, améliorer l'efficacité, réduire les coûts, etc.

¹² Erreurs, faux positifs/négatifs, etc.

¹³ L'entreprise qui a produit le système basé sur l'IA, l'industrie, les institutions de recherche publiques ou privées, ou les experts indépendants, etc.

¹⁴ Biais, inclusion, etc.

¹⁵ Voir la note 13.

¹⁶ Voir la note 13.

¹⁷ Par exemple, le système basé sur l'IA conduit à une utilisation plus efficace des ressources humaines de la police ou permet de décourager la commission d'infractions qui ne le serait pas autrement ; la police prédictive par le biais de systèmes basés sur l'IA est inutile ou même contre-productive.

- les questions 2.8 à 2.15). Dans le cas contraire, veuillez indiquer si votre pays envisage d'adopter une telle réglementation et quels sont les arguments en sa faveur.
- 2.2. Les circulaires (notes ou mémos) gouvernementales, les recommandations ministérielles ou autres instruments normatifs produits par les autorités exécutives de votre pays traitent-ils des systèmes de police prédictive basés sur l'IA ? Si oui, veuillez les décrire brièvement et expliquer leurs principaux objectifs.
 - 2.3. Existe-t-il des sources de droit non contraignantes, des réglementations du secteur privé¹⁸ concernant la police prédictive dans votre pays ? Si oui, veuillez les décrire brièvement et expliquer leurs principaux objectifs.
 - 2.4. Votre système national de justice pénale fait-il référence à des instruments normatifs internationaux ou régionaux concernant l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de police prédictive ? Si oui, veuillez mentionner ces instruments et décrire leur impact sur le maintien de l'ordre dans votre pays.

Jurisprudence

- 2.5. Les autorités judiciaires¹⁹ ou les régulateurs de votre pays ont-ils rendu des décisions dans des cas où des systèmes basés sur l'IA ont été utilisés à des fins de police prédictive ? Dans quel contexte, et quelles décisions ont-ils rendu ? Comment la doctrine a-t-elle réagi ?
- 2.6. Les juridictions pénales de votre pays ont-elles statué sur des affaires dans lesquelles des systèmes basés sur l'IA ont été utilisés à des fins de police prédictive ? Comment ont-elles statué dans ces affaires et comment la doctrine a-t-elle évalué ces décisions ?
- 2.7. Les juridictions civiles, administratives ou constitutionnelles – ou d'autres autorités indépendantes – ont-elles rendu des décisions dans des affaires dans lesquelles des systèmes basés sur l'IA ont été utilisés à des fins de police prédictive ? Qu'ont-elles décidé et comment la doctrine a-t-elle évalué ces décisions ?

Garanties de fond

- 2.8. Les garanties évoquées dans les questions 1.14 à 1.16 (fiabilité, impartialité, efficacité) sont-elles prévues par la loi dans votre pays ? Si oui, veuillez décrire les instruments normatifs qui prévoient ces garanties²⁰. Les victimes peuvent-elles être indemnisées ? N'hésitez pas à détailler les éléments qui vous semblent déterminants.
- 2.9. Les systèmes basés sur l'IA doivent-ils être certifiés ou labellisés avant de pouvoir être utilisés à des fins de police prédictive ? Quelles sont les conditions de fond pour obtenir une certification ou un label ? Quelle autorité (indépendante) est autorisée à délivrer le certificat ou le label ? Quelles sont les procédures et qui vérifie la conformité ?

¹⁸ Chartes éthiques, codes de conduite, guides de bonnes pratiques, etc.

¹⁹ Par exemple, le ministère public ou l'instance qui décide des mesures d'enquête.

²⁰ Droit dur, droit mou, jurisprudence.

- 2.10. Les autorités de votre pays qui utilisent des systèmes de police prédictive basés sur l'IA sont-elles tenues de les contrôler et de les ajuster en permanence ?
- 2.11. Comment la transparence du fonctionnement technologique des systèmes basés sur l'IA est-elle garantie ?²¹ Les entreprises qui produisent des systèmes basés sur l'IA sont-elles autorisées à faire référence à des mécanismes peu clairs (« boîte noire ») ou à arguer que la technologie est un secret commercial pour refuser de fournir des explications sur le fonctionnement de leur produit ?
- 2.12. Les entreprises qui produisent des systèmes basés sur l'IA sont-elles responsables des résultats fournis ?²² Si oui, comment sont-elles tenues responsables ?
- 2.13. Comment les organisations qui utilisent des systèmes basés sur l'IA à des fins de police prédictive dans votre pays garantissent-elles la transparence de leurs pratiques ?
- 2.14. Ces organisations sont-elles responsables des actions qu'elles entreprennent sur la base des indications fournies par IA ? Comment les responsabilités sont-elles concrètement garanties ? Si, par exemple, une personne est arrêtée sur la base d'un calcul incorrect du système basé sur l'IA²³, que se passe-t-il ?
- 2.15. Quelles sont les autres obligations de fond imposées aux autorités de police qui utilisent des systèmes basés sur l'IA ? Y a-t-il des recommandations particulières qu'elles sont encouragées à suivre ? N'hésitez pas à discuter de toute règle pertinente pour l'exactitude et l'intérêt de votre rapport.

3. Principes généraux du droit

- 3.1. Y a-t-il dans votre pays une discussion sur la protection du *droit à l'égalité* – ou du droit à la non-discrimination – en ce qui concerne les systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de police prédictive, notamment en raison du constat que les méthodes de traitement peuvent reproduire ou aggraver la discrimination humaine ? Quelles sont les positions de la doctrine juridique ?
- 3.2. Y a-t-il dans votre pays une discussion sur la protection du *droit à la vie privée* en ce qui concerne les systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de police prédictive ? Les instruments normatifs fournissent-ils une protection satisfaisante à cet égard ? Existe-t-il des moyens de contester l'accès et l'utilisation illicites de données à caractère personnel ? Les victimes peuvent-elles être indemnisées ? Quelles sont les positions de la doctrine juridique ?
- 3.3. Y a-t-il dans votre pays une discussion sur la protection du *droit à la liberté et à la sécurité* des personnes en ce qui concerne les systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de police prédictive ? Si oui, veuillez donner des précisions sur les instruments

²¹ Examen par les pairs, systèmes d'audit, etc.

²² Par exemple, en raison d'un calcul incorrect, une personne est identifiée en tant que délinquante alors qu'elle ne l'est pas.

²³ Il/elle n'a pas commis l'infraction.

- normatifs, la jurisprudence et toute autre mesure significative. Quelles sont les positions de la doctrine juridique ?
- 3.4. Y a-t-il dans votre pays une discussion sur le respect du *principe de proportionnalité* s'agissant de l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de police prédictive ? Des mesures ont-elles été prises pour garantir la proportionnalité ? Quelles sont les positions de la doctrine juridique ?
 - 3.5. Y a-t-il dans votre pays une discussion sur la *légalité procédurale*, c'est-à-dire l'obligation pour les autorités de police de fonder leur enquête sur un soupçon (et non l'inverse) concernant l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de police prédictive ?
 - 3.6. Dans votre pays, y a-t-il une discussion sur la protection des *principes constitutionnels* concernant l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de police prédictive ? N'hésitez pas à discuter de tout principe pertinent pour votre rapport.

II. JUSTICE PRÉDICTIVE

1. Pratiques nationales

Questions générales

- 1.1. Existe-t-il une définition de la « justice prédictive » dans votre pays ? Si oui, veuillez la mentionner et indiquer sa date et son origine.
- 1.2. Les systèmes basés sur l'IA sont-ils utilisés à des fins de justice prédictive dans votre pays ? Si oui, veuillez indiquer le nom de ces systèmes, la première année où ils ont été utilisés et les entreprises qui les produisent (entreprises nationales ou étrangères).
- 1.3. Si les systèmes de justice prédictive basés sur l'IA ne sont pas utilisés dans votre pays mais qu'il est prévu de les utiliser à l'avenir, veuillez répondre aux questions suivantes à la lumière de ces projets. Si l'une des autorités de justice pénale de votre pays s'est abstenue d'acquérir des systèmes de justice prédictive basés sur l'IA, par exemple sur la base de constatations négatives faites à l'étranger, veuillez le mentionner. Y a-t-il eu une décision politique – au niveau national ou local – de ne pas recourir à des systèmes basés sur l'IA dans cadre de la justice pénale ? Quels étaient les arguments en faveur de cette décision ?
- 1.4. Depuis quand et à quelles fins des systèmes basés sur l'IA sont-ils utilisés dans votre pays ? Veuillez expliquer si ces systèmes sont principalement ou exclusivement des outils d'évaluation des risques²⁴ ou s'ils produisent des décisions

²⁴ Calcul de la probabilité qu'une personne physique ou morale présente un « comportement » particulier : récidive, dangerosité, non-respect, etc.

- judiciaires²⁵. S'ils font les deux (évaluation des risques et proposition de solutions juridiques pour l'affaire), veuillez l'indiquer.
- 1.5. Veuillez décrire brièvement comment les systèmes basés sur l'IA utilisés dans votre pays fonctionnent d'un point de vue technologique²⁶.
 - 1.6. Quel type de données sont utilisées par ces systèmes basés sur l'IA ?²⁷
 - 1.7. Qui s'appuie directement sur les systèmes basés sur l'IA à des fins de justice prédictive ?²⁸
 - 1.8. Si les autorités publiques utilisent des systèmes basés sur l'IA à des fins de justice prédictive dans votre pays, quelles décisions prennent-elles en fait sur la base des calculs des systèmes basés sur l'IA ?²⁹
 - 1.9. Des autorités judiciaires de votre pays sont-elles obligées d'utiliser des systèmes basés sur l'IA à l'un quelconque des stades de la procédure pénale ? Si oui, lesquelles et pourquoi ? Le lobbying de l'industrie numérique joue-t-il un rôle dans l'utilisation obligatoire des systèmes basés sur l'IA ?
 - 1.10. Quelles sont les incitations politiques ou socio-économiques à l'utilisation de systèmes basés sur l'IA ?³⁰
 - 1.11. Quels sont les objectifs de ceux qui utilisent les systèmes basés sur l'IA à des fins de justice prédictive ?³¹ Y a-t-il une différence entre les objectifs déclarés (voir question 1.10.) et les objectifs effectivement poursuivis ?
 - 1.12. Si des entreprises privées ou des particuliers utilisent des systèmes basés sur l'IA pour le calcul des décisions judiciaires, dans quels types de décisions les prévisions des systèmes diffèrent-elles des décisions du système de justice pénale ?³² 30
 - 1.13. Ces prévisions ont-elles une incidence sur les décisions rendues dans le cadre du système public de justice pénale ou l'affaire sera-t-elle résolue en dehors de ce système ?
 - 1.14. Les offres de règlement alternatif des litiges basées sur les calculs de l'IA sont-elles populaires dans votre pays ? Pour les litiges portant sur de petits ou de gros montants ?

²⁵ Calcul des probabilités, à partir d'une situation juridique, en vue de prédire une décision judiciaire : logiciel de production de décisions, agents de conversation (*chatbots*), avocats robots, etc.

²⁶ Apprentissage machine, apprentissage profond, raisonnement machine, etc.

²⁷ Données relatives à la criminalité, données collectées pour les enquêtes, données personnelles protégées, données juridiques, données gouvernementales et/ou de droit non contraignant, données de jurisprudence au niveau national ou provenant de tribunaux locaux, sources ouvertes, etc.

²⁸ Ministère public, juges, travailleurs sociaux, système pénitentiaire, régulateurs, avocats, experts médico-légaux, opérateurs privés conseillant les entreprises en vue d'un règlement ou d'autres négociations ; start-ups engagées par des avocats pour fournir des conseils ou suggérer des alternatives aux poursuites pénales, etc.

²⁹ Condamnation, libération, mise à l'épreuve, libération conditionnelle, contrôle ; décision de non-poursuite, décision sur les obligations de conformité, etc.

³⁰ Politique de réponse plus dure/plus douce de la justice pénale aux individus ; incapacité du gouvernement à faire face aux coûts du système de justice pénale ou volonté de réduire ces coûts ; volonté de soutenir l'industrie innovante de haute technologie, etc.

³¹ Accroître la neutralité/objectivité des décisions judiciaires, assurer une meilleure cohérence judiciaire, individualiser les décisions pour les adapter à chaque plaideur ; économiser du temps et des ressources humaines.

³² Décisions relatives aux poursuites, au montant des sanctions, à l'indemnisation des victimes, etc.

- 1.15. Comment les systèmes de justice prédictive basés sur l'IA sont-ils perçus par le public dans votre pays ? Comment sont-ils présentés dans les médias ? Que disent à leur sujet les praticiens du droit, la doctrine, les écrivains, les philosophes et les intellectuels ?

Évaluation de la fiabilité, de l'impartialité, de l'égalité, de l'adaptabilité

- 1.16. La fiabilité des systèmes basés sur l'IA utilisés dans votre pays à des fins de justice prédictive a-t-elle été évaluée ?³³ Si oui, l'évaluation a-t-elle été faite par l'autorité qui utilise le système ou par des tiers ?³⁴
- 1.17. L'impartialité des systèmes basés sur l'IA utilisés dans votre pays à des fins de justice prédictive a-t-elle été évaluée ?³⁵ Si oui, l'évaluation a-t-elle été faite par l'autorité qui utilise le système ou par des tiers ?³⁶
- 1.18. Quelles sont les conclusions des études ou enquêtes mentionnées aux questions 1.17 et 1.18 ? Des erreurs, des biais, etc. ont-ils pu être identifiés ? Si oui, quels étaient-ils ? Les conclusions ont-elles été prises en considération par les autorités utilisant des systèmes basés sur l'IA ?
- 1.19. Les systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de justice prédictive se sont-ils avérés plus neutres dans le cadre du système de justice pénale que les humains ?
- 1.20. A-t-on constaté que les systèmes basés sur l'IA apportent plus de cohérence que les humains dans les décisions de justice pénale ? Est-il possible d'affirmer qu'ils renforcent l'égalité entre les parties au litige ?
- 1.21. A-t-on constaté que les systèmes basés sur l'IA provoquent un changement général dans les réponses apportées à la criminalité ou à d'autres violations de la loi ? Si oui, ces réponses sont-elles plus dures ou plus douces ?
- 1.22. A-t-on constaté que les systèmes basés sur l'IA s'adaptent aux nouvelles situations ? Reconnaissent-ils les nouveaux faits et en tiennent-ils compte pour produire des décisions qui s'écartent de la jurisprudence antérieure ?
- 1.23. Des autorités publiques ou des entités privées qui ont expérimenté des systèmes basés sur l'IA à des fins de justice prédictive dans votre pays ont-elles décidé de ne pas les utiliser à l'avenir ? Si oui, pourquoi ?

2. Cadre normatif

Règlementation et soft law

- 2.1. Existe-t-il dans votre pays des règles juridiques nationales régissant l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de justice prédictive ? Si oui, veuillez décrire brièvement cette législation et ses principaux objectifs (réservez les détails pour les

³³ Erreurs, faux positifs/négatifs, etc.

³⁴ L'entreprise qui a produit le système basé sur l'IA, l'industrie, les institutions de recherche publiques ou privées, ou les experts indépendants.

³⁵ Biais, inclusion, etc.

³⁶ Voir la note 34.

- questions 2.7 à 2.18). Dans la négative, veuillez indiquer si votre pays envisage d'adopter une telle législation et quels en sont les motifs.
- 2.2. Les circulaires (notes, mémos) gouvernementaux, les recommandations ministérielles ou autres instruments normatifs produits par les autorités exécutives de votre pays traitent-ils des systèmes de justice prédictive basés sur l'IA ? Si oui, veuillez les décrire brièvement et expliquer leurs principaux objectifs.
 - 2.3. Existe-t-il des sources de droit non contraignantes³⁷ concernant la justice prédictive dans votre pays ? Si oui, veuillez les décrire brièvement et expliquer leurs principaux objectifs.
 - 2.4. Votre système national de justice pénale fait-il référence à des instruments normatifs internationaux ou régionaux concernant les systèmes de justice prédictive basés sur l'IA ? Si oui, veuillez citer ces instruments et décrire leur impact sur la justice prédictive dans votre pays.

Jurisprudence

- 2.5. Les juridictions pénales de votre pays ont-elles été confrontées à des systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de justice prédictive ? Dans quel contexte et comment ont-elles statué ? Qu'a dit la doctrine de ces décisions ?
- 2.6. Les juridictions civiles, administratives ou constitutionnelles – ou d'autres autorités indépendantes – ont-elles été confrontées à des systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de justice prédictive ? Comment ont-elles statué et comment la doctrine a-t-elle évalué leurs décisions ?

Garanties de fond

- 2.7. Les garanties évoquées dans les questions 1.16 à 1.23 (fiabilité, impartialité, égalité et adaptabilité) sont-elles prévues par la loi dans votre pays ? Si oui, veuillez décrire les instruments normatifs qui prévoient ces garanties³⁸. N'hésitez pas à développer les éléments qui vous semblent significatifs dans votre pays.
- 2.1. Une autorisation préalable est-elle nécessaire pour commercialiser un système basé sur l'IA à des fins de justice prédictive ? Dans l'affirmative, la législation de votre pays³⁹ impose-t-elle des exigences technologiques aux producteurs ? Les producteurs sont-ils tenus d'associer des professionnels de la justice pénale à la conception du logiciel ? Doivent-ils surveiller et mettre à jour régulièrement le logiciel ?
- 2.8. Les systèmes de justice prédictive basés sur l'IA doivent-ils être certifiés ou labellisés ? Quelles sont les conditions de fond posées pour la délivrance d'un certificat ou d'un label ? Quelle autorité (indépendante) est autorisée à délivrer un certificat ou un label ? Quelle est la procédure et qui vérifie la conformité ?
- 2.9. Les professionnels de votre système national de justice pénale qui s'appuient sur des systèmes basés sur l'IA sont-ils formés pour examiner les données utilisées pour

³⁷ Chartes éthiques, codes de conduite, guides de bonnes pratiques.

³⁸ Droit dur, droit mou, jurisprudence.

³⁹ Voir note précédente.

- produire des décisions judiciaires et pour revoir eux-mêmes ces décisions à tout moment ? Si possible, veuillez indiquer la probabilité que le juge, l'autorité judiciaire, le régulateur, etc. suivent la suggestion du système basé sur l'IA quant à la manière d'appliquer la loi.
- 2.10. Comment la transparence du fonctionnement technologique des systèmes basés sur l'IA est-elle garantie ?⁴⁰ Les entreprises sont-elles autorisées à se référer à des mécanismes peu clairs (« boîte noire ») ou à arguer que la technologie est un secret commercial pour refuser d'être transparentes relativement au fonctionnement de leur produit ?
 - 2.11. Comment la transparence de l'utilisation des systèmes de justice prédictive basés sur l'IA est-elle garantie dans votre pays ? Les individus doivent-ils être informés au cas par cas de l'utilisation des systèmes basés sur l'IA par les autorités judiciaires, les régulateurs, etc. qui décident de leur situation juridique ? Qui doit leur fournir ces informations ? Les autres parties à la procédure doivent-elles également être informées, ou l'information est-elle publique ?
 - 2.12. Les parties doivent-elles également être informées des résultats substantiels fournis par le calcul de l'IA ? Doivent-elles être informées du pourcentage de probabilité atteint et des erreurs possibles découlant du calcul ?
 - 2.13. Les autorités qui utilisent les systèmes de justice prédictive basés sur l'IA dans votre pays doivent-elles informer les personnes dont les dossiers sont traités avec l'aide de l'IA des données qui ont été utilisées par le calcul algorithmique ? Doivent-elles le faire sous serment ?
 - 2.14. Doivent-elles fournir à ces personnes des informations sur le processus scientifique du calcul de l'IA – sous serment ?
 - 2.15. Les entreprises qui produisent des systèmes de justice prédictive basés sur l'IA sont-elles responsables des résultats qu'elles fournissent ? Si oui, comment cette responsabilité est-elle garantie ?
 - 2.16. Les institutions publiques qui utilisent des systèmes de justice prédictive basés sur l'IA sont-elles responsables des actions qu'elles entreprennent sur la base des indications fournies par l'IA ? Concrètement, comment la responsabilité est-elle garantie ? Si, par exemple, une libération conditionnelle est accordée à une personne sur la base d'un calcul incorrect du système basé sur l'IA⁴¹, que se passe-t-il ?
 - 2.17. Les professionnels du système de justice pénale de votre pays qui s'appuient sur des systèmes basés sur l'IA sont-ils formés pour apprécier les données utilisées pour produire des décisions judiciaires et pour revoir ces décisions elles-mêmes à tout moment ?
 - 2.18. Quelles autres obligations de fond sont imposées à ceux qui utilisent des systèmes basés sur l'IA à des fins de justice prédictive dans votre pays ? Sont-ils encouragés à suivre des recommandations particulières ? N'hésitez pas à discuter de toute règle pertinente pour l'exactitude et l'intérêt de votre rapport.

⁴⁰ Examen par les pairs, systèmes d'audit, etc.

⁴¹ Il/elle récidive.

3. Principes généraux du droit

- 3.1. Y a-t-il dans votre pays une discussion sur la protection du *droit à l'égalité* – ou du droit à la non-discrimination – en ce qui concerne les systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de justice prédictive, notamment en raison du constat que les méthodes de traitement peuvent reproduire ou aggraver la discrimination humaine ?
- 3.2. Y a-t-il une discussion sur la question de savoir si l'*indépendance du juge* est affectée lorsqu'un juge ou une juridiction est assisté(e) par des systèmes basés sur l'IA ? Existe-t-il des moyens ou des méthodes spécifiques pour garantir l'indépendance du juge lorsqu'il utilise l'IA ?⁴²
- 3.3. Y a-t-il une discussion sur la nécessité de reconnaître le *droit d'accès à un juge humain*, au moins pour certains types d'affaires ?
- 3.4. Y a-t-il une discussion sur la protection de la *présomption d'innocence* lorsqu'un système basé sur l'IA est utilisé pour établir la probabilité qu'une personne soit dangereuse ou susceptible de récidiver ?
- 3.5. Y a-t-il une discussion sur la garantie du *droit à un procès équitable* en ce qui concerne les systèmes basés sur l'IA utilisés à des fins de justice prédictive, y compris l'égalité des armes et une procédure contradictoire ? Comment l'utilisation d'un système basé sur l'IA à des fins de justice prédictive peut-elle être contestée par la loi ? Seules les parties à une affaire peuvent-elles faire appel, ou les tiers concernés par l'utilisation du système fondé sur l'IA peuvent-ils également faire appel ?⁴³ 41
- 3.6. Y a-t-il une discussion sur la garantie du *droit à la défense* des personnes dont la situation juridique est traitée avec l'aide de systèmes basés sur l'IA ? Votre pays prévoit-il des moyens appropriés pour se défendre contre un calcul algorithmique ? Si oui, veuillez développer cette question et souligner les réflexions de la doctrine.
- 3.7. Y a-t-il un débat sur la question de savoir si le *droit au recours* est correctement garanti lorsque des systèmes basés sur l'IA sont utilisés en première instance ainsi qu'en appel, en particulier lorsque le même système basé sur l'IA est utilisé ?
- 3.8. Existe-t-il des moyens spécifiques de contester un calcul d'IA, notamment la validité scientifique de l'algorithme et la sélection des données ? Existe-t-il des conditions spécifiques pour obtenir un contrôle juridictionnel d'une décision fondée sur l'IA ?
- 3.9. Y a-t-il une discussion sur les *principes constitutionnels* concernant l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de justice prédictive ? N'hésitez pas à discuter de tout principe pertinent pour votre rapport.
- 3.10. Y a-t-il une discussion épistémologique sur le remplacement du raisonnement juridique par le calcul mathématique à des fins de justice pénale ? Si oui, cette discussion est-elle liée à un principe général de droit ? Quels sont les arguments de la doctrine et des intellectuels, ainsi que des praticiens du droit ?

⁴² Collégialité, comité d'éthique, surveillance, etc.

⁴³ Violation de la vie privée ou familiale ou atteinte à la réputation des individus ou des entreprises.

- 3.11. Y a-t-il une discussion sur la possibilité que la justice pénale – ou une partie de celle-ci – soit privatisée grâce au développement de la technologie juridique (*Legal Tech*) dans votre pays ?
- 3.12. Y a-t-il un débat sur l'égalité des parties devant le système de justice pénale, et notamment sur la question de savoir si les décisions humaines plus coûteuses seront réservées à ceux qui peuvent se les permettre, tandis que les décisions moins coûteuses prises par les logiciels seront accessibles à tous ?

III. DROIT DE LA PREUVE

1. Collecte de preuves grâce à des systèmes basés sur l'IA

- 1.1. Existe-t-il dans votre pays des systèmes basés sur l'IA utilisés pour traiter et trier de grandes quantités de documents et de communications, tels que les courriels des nombreux employés d'une entreprise, afin de recueillir des preuves de la commission d'une infraction ou d'une autre violation de la loi ?⁴⁴
- 1.2. Si oui, qui les utilise ?⁴⁵ Existe-t-il un type particulier de procédure dans lequel l'utilisation de ces systèmes basés sur l'IA est particulièrement répandue ?⁴⁶
- 1.3. Existe-t-il des systèmes basés sur l'IA utilisés pour extraire des données des appareils mobiles et pour décoder et analyser ces données afin de recueillir des preuves ?⁴⁷ Si oui, qui les utilise et dans quelles circonstances ?
- 1.4. Existe-t-il d'autres types de systèmes basés sur l'IA utilisés pour aider les enquêteurs à recueillir des preuves de la commission d'une infraction ou d'un autre comportement illicite ? Si oui, qui les utilise et dans quelles circonstances ?
- 1.5. Existe-t-il un cadre normatif régissant les systèmes fondés sur l'IA visés aux questions 1.1, 1.3 et 1.4 ainsi que leur utilisation au cours de la procédure pénale ? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement la ou les réglementations existantes (ou à venir) et indiquer si des limitations ou des conditions ont été imposées à l'utilisation de ces systèmes.
- 1.6. En particulier, expliquez si le défendeur reçoit des informations concernant le système particulier basé sur l'IA utilisé, et s'il peut facilement et efficacement contester la manière dont ces preuves ont été recueillies⁴⁸.
- 1.7. Des juridictions ont-elles été confrontées à l'utilisation de systèmes basés sur l'IA pour recueillir des preuves ? Si oui, veuillez donner des précisions sur les décisions rendues par ces juridictions.
- 1.8. Existe-t-il de la littérature juridique portant sur l'utilisation de systèmes basés sur l'IA pour recueillir des preuves ? Si oui, veuillez donner un aperçu de cette littérature.

⁴⁴ Par exemple, la relativité TAR/CAL (*Technology Assisted Review/Continuous Active Learning*).

⁴⁵ Autorités de justice pénale, cabinets de médecine légale, cabinets d'avocats, etc.

⁴⁶ Négociations de règlement, accords, etc.

⁴⁷ Par exemple, UFED Ultimate-Cellebrite.

⁴⁸ Égalité des armes, droits de la défense.

En particulier, s'il n'existe pas de cadre juridique dans votre pays, veuillez indiquer si les universitaires sont favorables à une réglementation dans ce domaine.

2. Preuves produites par les systèmes basés sur l'IA

- 2.1. Des systèmes basés sur l'IA qui effectuent une reconnaissance faciale et/ou vocale sont-ils utilisés dans votre pays pour produire des preuves aux fins de la justice pénale ? Si oui, par qui et dans quelles circonstances ?
- 2.2. Les systèmes basés sur l'IA produisent-ils d'autres types de preuves aux fins de la justice pénale ? Dans l'affirmative, quels types de preuves ces systèmes produisent-ils et qui les utilise ?
- 2.3. Existe-t-il un cadre normatif régissant les systèmes basés sur l'IA produisant des preuves ainsi que leur utilisation au cours de la procédure pénale ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur toute réglementation existante ou à venir, et notamment sur les limitations ou conditions imposées aux preuves produites par IA, et répondre aux questions 2.4 à 2.9. S'il n'existe pas de cadre juridique, veuillez indiquer si les universitaires sont favorables à une réglementation et pourquoi.
- 2.4. Comment la fiabilité et la neutralité des systèmes basés sur l'IA produisant des preuves aux fins de la justice pénale sont-elles garanties par la loi ?
- 2.5. Comment votre système juridique garantit-il que les défendeurs disposent effectivement de la faculté de contester les preuves produites par IA ?⁴⁹
- 2.6. Les preuves produites par IA relèvent-elles d'une catégorie spécifique de preuves dans votre système juridique ?⁵⁰ Quelles sont les conséquences qui en découlent en termes de procédure pénale ?
- 2.7. Les informations fournies par les systèmes basés sur l'IA utilisés par des autorités dépourvues de pouvoirs d'enquête peuvent-elles servir de preuves dans le cadre de procédures pénales ?⁵¹ ⁴⁹
- 2.8. Existe-t-il un standard normatif concernant l'admissibilité des preuves produites par IA ? Si oui, ce standard est-il différent du standard commun d'admissibilité des preuves dans votre pays ?
- 2.9. Existe-t-il des règles d'inadmissibilité spécifiques concernant les preuves produites par IA ? Si oui, veuillez présenter ces règles et expliquer si elles diffèrent des règles communes relatives à l'admissibilité des preuves dans votre système juridique national.
- 2.10. Votre pays est-il partie à un traité ou à un autre type d'accord régional ou international sur l'admissibilité des preuves numériques ? Dans l'affirmative,

⁴⁹ Égalité des armes, droits de la défense.

⁵⁰ Constatations/déclarations, témoignages, expertises, etc.

⁵¹ Voir par exemple le système de détection et d'alerte anti-somnolence et anti-distracted intégré à un véhicule automatisé mentionné dans l'introduction de ce questionnaire.

veuillez préciser quels accords et préciser les conséquences pour l'admissibilité des preuves produites par IA dans votre pays.

- 2.11. Les juridictions de votre pays ont-elles été confrontées à des preuves produites par IA ? Si oui, veuillez citer la jurisprudence existante et donner des précisions sur les décisions rendues par les juridictions.
- 2.12. Y a-t-il un débat académique important dans votre pays concernant l'utilisation de systèmes basés sur l'IA à des fins de production de preuves et l'admissibilité des preuves produites par IA dans les procédures pénales ? Dans l'affirmative, veuillez donner un aperçu de la littérature pertinente.

3. Preuves évaluées par des systèmes basés sur l'IA

- 3.1. Des systèmes basés sur l'IA sont-ils utilisés dans votre pays pour aider les juges, les juridictions ou les régulateurs à apprécier les preuves pénales ?
- 3.2. Dans l'affirmative, le système fondé sur l'IA évalue-t-il la valeur probante de chaque élément de preuve ou la force probante globale de l'ensemble des éléments de preuve ? Veuillez décrire brièvement le fonctionnement du système basé sur l'IA d'un point de vue technologique.
- 3.3. Est-il concevable dans votre pays que, dans un procès pénal, la culpabilité d'une personne soit évaluée à l'aide d'un système basé sur l'IA ? Y a-t-il un débat académique important sur cette question, notamment en ce qui concerne la présomption d'innocence ?
- 3.4. Existe-t-il des règles (ou des projets d'instruments normatifs) sur l'utilisation de systèmes basés sur l'IA pour apprécier des éléments de preuve ou la culpabilité d'une personne au cours d'un procès pénal ? Si oui, veuillez préciser ces règles.
- 3.5. Des juridictions ont-elles été confrontées à des décisions judiciaires ou des jugements pénaux dans lesquelles les preuves ont été appréciées à l'aide de systèmes basés sur l'IA ? Dans l'affirmative, veuillez citer la jurisprudence existante et donner des précisions sur les décisions rendues par les juridictions.

Liste des thèmes des rapports spéciaux (Section III)

1. Le rôle des systèmes basés sur l'IA dans les procédures négociées
2. Certification des systèmes basés sur l'IA utilisés dans les contentieux pénaux
3. Droits procéduraux fondamentaux contre systèmes fondés sur l'IA dans le cadre la justice pénale : faut-il un droit à une justice humaine ?
4. Admissibilité transfrontalière des preuves par IA